YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 1998

DELIBERATION N° 98/03/336

OBJET : Indemnité d'exercice de missions des préfectures au profit de certains cadres d'emplois

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 88 et 111,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997, portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

VU l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

CONSIDERANT les butoirs applicables en matière indemnitaire,

VU la correspondance avec la Fonction Publique de l'Etat, notamment en ce qui concerne les corps de référence,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997, fixant des critères de modulation au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997 relative au complément indemnitaire des préfectures au profit de certains cadres d'emplois,

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer sur de nouvelles dispositions,

SA COMMISSION des finances consultée,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE MAIRE

A l'unanimité,

DECIDE d'instituer une indemnité d'exercice de missions des préfectures, à compter du 1er janvier 1998, au profit des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative :

. Cadre d'emplois des attachés territoriaux, catégorie A (corps de référence : directeur, attaché et assimilé),

. Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, catégorie B (corps de référence : secrétaire administratif et assimilé),

. Cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C (corps de référence : adjoint administratif),

. Cadre d'emplois des agents administratifs, catégorie C (corps de référence : agent administratif).

Filière technique :

. Cadre d'emplois des conducteurs, catégorie C (corps de référence : agent des services techniques),

. Cadre d'emplois des agents de salubrité, catégorie C (corps de référence : maître-ouvrier).

Filière sportive :

. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, catégorie B (corps de référence : secrétaire administratif),

. Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS, catégorie C (corps de référence : adjoint administratif).

Filière animation :

. Cadre d'emplois des animateurs territoriaux, catégorie B (corps de référence : secrétaire administratif),

. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, catégorie C (corps de référence : adjoint administratif),

. Cadre d'emplois des agents territoriaux d'animation, catégorie C (corps de référence : agent administratif).

Filière sociale :

. Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles, catégorie C (corps de référence : agent administratif),

. Cadre d'emplois des agents sociaux, catégorie C (corps de référence : agent administratif),

DIT que le montant de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est calculé par application d'un montant annuel de référence fixé par arrêté,

DIT qu'au montant annuel de l'indemnité précitée, peut être appliqué un coefficient multiplicateur d'ajustement au maximum de 3,

DIT que l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est cumulable avec les autres éléments du régime indemnitaire, y compris les primes ou indemnités (prime de fin d'année...), maintenues en vigueur par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

DIT que l'octroi du montant maximum à un agent suppose corrélativement la diminution de la dotation des autres agents afin de respecter les limites du crédit global,

DIT que le régime des cadres d'emplois dont le corps de référence est celui des préfectures ne peut, au taux plafond, excéder le régime desdits corps,

DIT que l'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut faire l'objet de variation du fait notamment de l'existence de sujétions particulières (rythme de travail atypique, polyvalence des tâches, encadrement, compétences particulières, responsabilité comptable...), et qu'elle ne constitue pas une obligation de versement de la part de l'autorité territoriale,

DIT que l'indemnité précitée sera susceptible de faire l'objet de modulations en application des dispositions de la délibération du Conseil Municipal du 26 novembre 1997,

DIT que les montants annuels de référence figurent dans l'arrêté du 26 décembre 1997 précité,

DIT que ces montants suivront les revalorisations légales ultérieures,

DIT que les dispositions mentionnées dans la présente délibération sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires à condition que ces derniers occupent un emploi permanent,

DIT que la présente délibération abroge celle du 26 novembre 1997.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit.

REÇU LE
31 MARS 1998
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception à la préfecture le 31 mars 1998 et de la publication le 31 mars 1998.

109